



Arrêt

n° 73 296 du 16 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2011 par x qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MEULEMANS loco Me F. HASOYAN, avocats, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En automne 2008 ou au printemps 2009, arrivé au terme de vos humanités supérieures et comme tous les jeunes hommes de votre âge, vous auriez été envoyé au Commissariat Militaire avec vos camarades de classe et ceux des écoles de votre région pour y être examiné par un médecin qui allait déterminer si vous étiez apte ou pas à faire votre service militaire. Vous auriez été déclaré apte à le faire.

Lors de cet examen médical, un échantillon de votre sang vous aurait été prélevé et, selon vous, c'est à cette occasion que vous auriez contracté l'Hépatite B dont vous souffrez aujourd'hui et qui vous aurait été diagnostiquée six mois après ledit examen médical.

C'est à cette même époque que vous auriez appris d'un jeune rencontré à l'hôpital et souffrant de la même chose que vous que d'autres jeunes avaient également été contaminés de cette manière, au même moment que vous l'auriez tous les deux été.

Vos parents auraient vainement tentés de s'en plaindre auprès du Commissariat Militaire. Il leur aurait juste été rétorqué que, s'ils voulaient que vous soyez dispensé de faire votre service (pour raisons médicales), il leur fallait alors payer la somme de 15.000 USD.

Selon vous, il serait de pratique courante en Arménie d'obliger des jeunes - méritant d'être dispensés - à faire leur service militaire et ce, afin de remplacer d'autres jeunes dont les parents fortunés paieraient pour libérer leurs fils de leurs obligations militaires.

Par ailleurs, vous auriez surpris des bribes de conversations entre vos parents selon lesquelles si les autorités militaires tenaient à ce point à ce que vous fassiez votre service malgré votre état, c'était afin de mettre la pression sur votre père, pour qu'il cesse les activités politiques qu'il menait au sein de l'opposition depuis quatre ou cinq années.

Craignant de ne pas survivre à cette épreuve qu'aurait représenté pour vous le service militaire, vous auriez quitté l'Arménie en date du 14 octobre 2010, pour vous rendre en avion en France où, votre père était censé vous rejoindre. Après l'avoir attendu une semaine chez un de ses amis à Paris, vous auriez appris que votre père, qui n'était pas parvenu à obtenir de visa, ne vous rejoindrait pas. Vous seriez alors venu en Belgique où séjourneraient des proches de votre grand-père paternel (que vous ne connaissiez pas) et, en date du 16 novembre 2010, vous avez introduit votre présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater, dans un premier temps, qu'il ressort d'informations à notre disposition (cfr Fiche CEDOCA "ARM2011-066" dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'en Arménie, **l'Hépatite B étant une maladie curable, elle ne donne pas droit à une exemption définitive du service militaire**. Ainsi, un conscrit souffrant de cette maladie qui se présenterait devant la commission de recrutement sera envoyé à l'hôpital pour se faire soigner et sera appelé à nouveau au terme de son traitement ; ce qui correspond à la réponse qui vous aurait été faite par les instances militaires ("Ils m'ont dit d'attendre un peu ; Ils m'ont dit que j'allais guérir" - CGRA - p.7), mais est en totale contradiction avec ce que vous prétendiez (CGRA - p.7) lorsque vous nous avez dit que **vous vous étiez renseigné et aviez eu la confirmation que cette maladie était reprise dans celles énumérées parmi les critères médicaux accordant l'exemption des obligations militaires** (et à propos desquels nous joignons la copie d'un extrait de l'article de la loi du 16 septembre 1998 s'y rapportant au dossier administratif - cfr Fiche CEDOCA "ARM2010-001").

Toujours à ce sujet, relevons également que **vous n'avez pas fait preuve de beaucoup d'insistance quant aux autres possibilités qui s'offraient à vous**. Or, **un tel comportement est incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte fondée en votre chef**.

En effet, vous ne semblez avoir entrepris **aucune démarche** pour tenter de voir ce qu'il était possible de faire en lien avec **le service militaire alternatif** qui aurait pu vous permettre d'être en ordre par rapport aux obligations auxquelles tout citoyen d'Arménie est tenu.

Ainsi, relevons qu'en décembre 2003, le parlement arménien a adopté la loi sur le service alternatif. Il prévoit un service militaire non armé en uniforme (d'une durée de 36 mois) ou un service civil sans uniforme et sans arme (d'une durée de 42 mois) affectant les conscrits/recrues au sein d'hôpitaux, de maisons de repos et de centres psychiatriques (cfr Fiche CEDOCA "ARM2009-024" dont une copie est jointe au dossier administratif).

Un pareil service ne serait dès lors pas allé à l'encontre de votre état de santé et ne se serait pas déroulé dans les conditions d'humidité que vous dites redouter lorsque vous répondez à la question de savoir si vous aviez envisagé cette possibilité (CGRA - p.7).

Force est par ailleurs de constater qu'au sujet des prétendues activités politiques de votre père - lesquelles auraient poussé les autorités militaires à vous forcer à faire votre service malgré votre maladie - , **vous ne savez strictement rien en dire**. En effet, vous n'êtes pas en mesure de nommer le **parti** auquel vous dites qu'il appartiendrait, ni le **leader national** de ce parti, ni même le **nom et/ou la fonction de la personne dont il serait l'adjoint** (CGRA - pp 8, 10 et 11). Tout ce que vous pouvez en dire, c'est que votre père aiderait celui dont il serait l'adjoint dans l'organisation de **manifestations contre l'actuel président de la République** - et ce, depuis **quatre ou cinq** années. Vous précisez d'ailleurs que votre père n'aurait rien fait d'autre au cours de ces années que de manifester contre le Président. Or, relevons que les dernières élections présidentielles remontent à **2008** - soit, à il y a **trois** ans.

Vous dites qu'avant ces élections, votre père n'avait aucun problème (CGRA - p.10), mais vous dites également qu'avec vos parents, vous essayiez de quitter le pays depuis que vous avez 14 ans (CGRA - p.9) - soit, depuis **2007**.

Quoi qu'il en soit, à considérer établie l'appartenance de votre père à un parti politique d'opposition (quod non), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. **La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps**. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. **Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie**, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes nullement parvenu à établir que votre prétendue obligation d'effectuer votre service militaire est liée aux activités politiques de votre père car d'une part, celles -ci ne sont pas crédibles et d'autre part, toute personne souffrant d'hépatite B en Arménie est soumis aux mêmes obligations militaires que vous.

Force est ensuite de relever qu'une contradiction entre vos déclarations est à relever et en entache de ce fait encore davantage la crédibilité déjà fortement mise à mal - et ce, bien que, tant en audition que lors de l'examen de votre demande et la rédaction de la présente décision, votre jeune âge a été pris en considération.

Ainsi, alors que vous dites dans un premier temps que, parmi les autres jeunes qui auraient été contaminés lors de la prise de sang qui aurait été effectuée au Commissariat militaire, figuraient **certaines de vos camarades de votre école** (CGRA - p.6), lorsqu'il vous est demandé pourquoi leurs parents et les vôtres ne se sont pas joints pour introduire une plainte collective contre le commissariat militaire, vous prétendez alors ne connaître aucun des autres jeunes qui auraient été contaminés ajoutant qu'**aucun autre de votre école n'en aurait fait partie** (CGRA - p.6).

Quoi qu'il en soit, relevons également qu'hormis votre acte de naissance, votre carte d'adhérent à une fédération internationale de karaté et des documents médicaux belges, vous ne fournissez **aucun document d'identité** ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, **votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat**.

A cet égard, il nous paraît d'ailleurs fort peu crédible que, si tel que vous le dites (CGRA - pp 3 et 4), vous avez voyagé de manière tout à fait légale, votre passeport soit resté entre les mains d'un quelconque passeur.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de**

corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve permettant d'appuyer un tant soit peu la crainte que vous invoquez - que ce soit votre convocation au commissariat militaire, les résultats de l'examen passé à la commission médicale militaire, le document vous déclarant apte au service militaire, une copie de la plainte que vos parents auraient tenté de déposer auprès du commissariat militaire et/ou quoi que ce soit des problèmes qu'aurait soi-disant connus votre père du fait de ses prétendues activités politiques (sa carte de membre de parti, les éventuelles convocations qu'il aurait reçues, les éventuels procès-verbaux des perquisitions qui n'auraient cessé de survenir à votre domicile, des attestations de soins qui auraient été délivrées à votre père après les mauvais traitements qu'il aurait subis lors des ses très fréquentes détentions (trois à quatre fois par mois) dont il ferait l'objet depuis toutes ces années, ...). Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre. Cette absence totale de preuve de votre récit en Arménie liée aux incohérences relevées ci-dessus empêchent totalement d'accorder foi à vos allégations.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

En conséquence, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique théorique, fondée pour l'essentiel sur l'obligation générale de motivation formelle, de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de démarches entreprises par la partie requérante relativement au service militaire alternatif, au manque d'informations dont celle-ci dispose sur les activités politiques de son père et au fait que les déclarations de la partie requérante selon lesquelles le fait de souffrir de l'hépatite B donnerait droit à

une exemption du service militaire sont en contradiction avec les informations versées au dossier par la partie défenderesse, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'obligation pour la partie requérante de faire son service militaire nonobstant sa maladie, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Tout au plus peut-on, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, considérer comme une critique générale de la décision attaquée le fait allégué que la partie défenderesse n'aurait pas laissé à la partie requérante la possibilité d'apporter « *des preuves additionnelles* » et le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de « *ces (sic) attestations médicales* » (sans autre précision : elle joint à sa requête en pièce 3 des attestations médicales déjà déposées devant la partie défenderesse lors de son audition). Pour le surplus, la partie requérante se contente de généralités et ne critique en rien concrètement les motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la contradiction relevée entre les propos de la partie requérante et les informations recueillies par la partie défenderesse quant à l'exemption de ses obligations militaires, le Conseil constate que la requête reste silencieuse et ne fournit aucune explication susceptible de contester de quelque manière que ce soit les informations versées au dossier par le Commissariat général. Or, force est de constater, à la lecture des documents de réponse préparés par le Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (CEDOCA), que l'hépatite B ne donne pas droit à une exemption définitive du service militaire en Arménie (Document de réponse, ARM2011-066). Un tel constat s'inscrit donc en porte à faux des déclarations de la partie requérante, qui au cours de son audition, affirme que l'hépatite B est une des maladies permettant d'être exempté du service militaire « *parce qu'il faut toujours rester calme, il ne faut rien porter de lourd et, à l'armée, ça n'est pas des choses que l'on peut éviter* » (audition, p.7). Cette contradiction que la partie requérante ne rencontre aucunement en termes de requête, remet en cause la raison principale pour laquelle cette dernière aurait fui l'Arménie et demandé l'asile en Belgique, à savoir l'obligation d'effectuer son service militaire alors qu'elle aurait dû, selon elle, en être dispensée.

Ainsi encore, s'agissant de l'absence de démarches entreprises par la partie requérante pour s'informer sur le service militaire alternatif, le Conseil constate qu'à nouveau la requête ne rencontre pas ce motif de la décision attaquée. Or, force est de constater qu'il ressort de la documentation versée au dossier par la partie défenderesse qu'une telle possibilité existe en Arménie depuis 2003 et que les conditions dans lesquelles le service militaire peut alors être effectué n'auraient pas entraîné une aggravation de l'état de santé de la partie requérante. Le fait que la partie requérante ne se soit à aucun moment renseignée sur cette éventualité paraît peu compatible avec le comportement d'une personne craignant pour sa vie si elle venait à devoir faire son service militaire. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'en dit mot dans sa requête.

Ainsi encore, en ce qui concerne l'ignorance dont fait preuve la partie requérante à l'égard des prétendues activités politiques de son père, le Conseil constate que la requête reste silencieuse sur ce point. Or, il est peu crédible que la partie requérante ne soit pas en mesure de fournir la moindre précision au sujet de l'implication politique de son père, et ce, alors qu'il s'agit d'un élément central de son récit et à l'origine des craintes de persécution qu'elle allègue. De surcroît, il ressort de l'analyse du CEDOCA relative à la situation des opposants politiques en Arménie que, si lors des dernières périodes électorales certains opposants politiques ont rencontré des problèmes avec les autorités arméniennes, la situation s'est stabilisée depuis et, sauf cas isolé connu, les opposants politiques ne souffrent pas de persécutions à l'heure actuelle. Ces éléments pris ensemble remettent en cause le fait que la partie requérante aurait été forcée par les autorités de son pays à effectuer son service militaire, et ce, afin de faire pression sur son père pour qu'il cesse ses activités politiques.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence, l'acte de naissance de la partie requérante, sa carte d'adhérent à la fédération internationale de karaté et les documents médicaux, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, l'acte de naissance de la partie requérante a une force probante très limitée, en ce qu'il ne permet d'établir que très partiellement

l'identité, et à fortiori, la nationalité de la partie requérante. De surcroît, une telle pièce n'apporte aucune indication sur les faits allégués à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante. De même, la carte d'adhérent à la fédération internationale de karaté ne présente aucun lien avec les craintes invoquées par la partie requérante.

Quant aux documents médicaux, la partie requérante, comme évoqué ci-dessus, reproche à la partie défenderesse, de manière peu explicite à tout le moins, de ne pas en avoir tenu compte lors de l'examen de sa demande. Le Conseil constate que les documents médicaux produits par la partie requérante devant les services de la partie défenderesse sont bien évoqués dans la décision attaquée et estime qu'ils ne font qu'établir la maladie dont souffre la partie requérante, à savoir une hépatite B, sans permettre pour autant de faire un lien entre cette maladie et les problèmes qu'aurait rencontrés la partie requérante en Arménie. En d'autres termes, ces documents médicaux, joints à nouveau à la requête et établissant que la partie requérante souffre d'une hépatite B, sont sans pertinence puisqu'il n'est pas contesté que la partie requérante souffre de cette maladie : ce que réfute la décision attaquée, c'est que cette maladie soit liée à une quelconque crainte fondée de persécution en Arménie pour la partie requérante.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse a valablement relevé l'absence d'éléments probants de nature à appuyer les craintes alléguées par la partie requérante, tels qu'une convocation au commissariat militaire, le document déclarant la partie requérante apte au service militaire ou tout document de nature à prouver les activités politiques de son père. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer en la matière (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas laissé à la partie requérante la possibilité d'apporter « *des preuves additionnelles* », force est de constater que la partie requérante n'explique nullement en quoi elle aurait été empêchée d'apporter une quelconque preuve (elle a d'ailleurs déposé des documents lors du traitement de sa demande d'asile devant les services de la partie défenderesse) ni quel autre document/preuve elle aurait souhaité produire, ce qu'au demeurant elle aurait encore pu faire encore devant le Conseil, lequel statue en plein contentieux et peut, le cas échéant, prendre en considération des éléments nouveaux. Le grief de la partie requérante est donc sans pertinence.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX